



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant M. Gusty Graas, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

M. Michel Wolter, auteur et rapporteur de la proposition de loi 7808

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, Madame la Ministre de la Santé propose de saisir le Conseil d'État d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux. En effet, il est considéré judicieux de préciser, au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que les personnes visées audit paragraphe sont dispensées de l'obligation de dépistage si elles peuvent se prévaloir d'un certificat de test Covid-19, à l'instar de ce qui est prévu pour les catégories de personnes visées au paragraphe 2 de cet article. Partant, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} se lirait comme suit :

« Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. »

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il n'est pas indiqué de remplacer dans ce contexte le concept de « *dispense* » par celui de « *régime Covid check* ». En effet, l'article 3 établit une obligation de dépistage de laquelle sont dispensées les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. Il s'agit d'une autre situation de départ que celle où l'exploitant d'un établissement Horeca ou l'organisateur d'une manifestation ou d'un événement décide d'opter pour le régime Covid check pour accueillir un public sans devoir respecter les gestes barrières.

Madame Martine Hansen (CSV) exprime à son tour la préférence pour remplacer le régime prévu à l'article 3 par le régime Covid check, notamment

pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} dudit article qui sont tenues de présenter deux fois par semaine le résultat négatif d'un test autodiagnostique, alors que les personnes accédant à un établissement ou participant à un événement régi par le régime Covid check sont obligés de présenter à chaque fois soit le résultat négatif d'un tel test, soit un des certificats susmentionnés. Dans ce contexte, l'oratrice considère comme peu logique que les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent choisir elles-mêmes les jours de la semaine pour se soumettre à un test autodiagnostique (par exemple le lundi et le vendredi), alors que la durée de validité du test est limitée à quarante-huit heures, conformément au nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite savoir si et dans quelle mesure l'employeur peut décider la date à laquelle les salariés sont censés se faire tester en fonction du tableau d'organisation de travail.

Madame la Ministre de la Santé réplique que l'employeur est tenu de mettre en œuvre l'obligation de dépistage bihebdomadaire sur base des réalités de terrain. De manière générale, elle souligne qu'il s'agit de mettre en place une routine de dépistage dans un environnement qui, contrairement aux situations pouvant être régies par le régime Covid check, est de toute façon marqué par des préoccupations d'ordre hygiénique. À cet égard, la régularité avec laquelle sont effectués les tests de dépistage semble être plus pertinente que la fréquence, aux dires de nombreux experts en la matière. Par ailleurs, la fréquence du dépistage effectué en milieu scolaire dans le cadre du projet edutesting.lu est également limité à deux tests par semaine.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que la consigne de se faire tester deux fois par semaine existe d'ores et déjà sous forme de recommandation et que cette consigne est suivie sans faille dans de nombreuses structures d'hébergement pour personnes âgées.

Pour les raisons évoquées par Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur Claude Wiseler (CSV) propose de porter la fréquence des tests autodiagnostiques requis pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} de deux à trois fois par semaine.

Monsieur Michel Wolter (CSV) fait sienne la proposition émise par l'orateur précédent, conformément à l'article 4 nouveau (article 3 ancien) de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins qu'il avait déposée en date du 23 avril 2021 et qui a été amendée en date du 19 mai 2021. Il souligne que l'obligation de dépistage devrait viser à garantir la protection maximale des patients, pensionnaires et usagers, alors que les explications fournies par Madame la Ministre semblent s'inscrire dans une logique de prévention et mettre au centre des préoccupations les personnes soumises à l'obligation de dépistage. Dans ce contexte, l'orateur dit ne pas comprendre la motivation d'un salarié ayant un contact étroit avec des personnes vulnérables qui refuse et de se faire vacciner et de se soumettre à un test de dépistage. Au vu du fait que la moitié des décès en relation avec la Covid-19 sont survenus au sein de structures d'hébergement pour personnes âgées, il ne semble pas suffisant d'obliger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de se faire tester deux fois par semaine, alors que la durée de validité du résultat de test est limitée à quarante-huit heures. Partant, l'orateur juge

indispensable de remplacer le terme « deux » par celui de « trois » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie aux préoccupations exprimées par l'orateur précédent et propose, en guise de compromis, de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de manière à permettre une assimilation avec le régime Covid check.

Au vu de la discussion ci-dessus, Monsieur le Président-Rapporteur suggère d'augmenter la fréquence des tests de dépistage de deux à trois fois par semaine et demande si cette modification est susceptible de créer des problèmes sur le terrain.

Dans sa réponse, le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région donne à considérer que les tests autodiagnostiques sont actuellement effectués deux fois par semaine sur base des recommandations en vigueur et que cette fréquence est largement acceptée par les intéressés. Ceci dit, il estime concevable de porter cette fréquence à trois fois par semaine au vu des arguments avancés par les orateurs précédents.

En guise de conclusion, il est décidé de remplacer le terme « deux » par celui de « trois » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de soumettre cette adaptation au Conseil d'État par voie d'amendement gouvernemental.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) exprime sa satisfaction quant à la façon de procéder retenue et souligne l'importance qui revient à la protection des personnes vulnérables. Il s'agit là d'un souci partagé par tout le monde.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se rallie à son tour au consensus qui s'est dégagé et souhaite savoir si l'obligation de se faire tester trois fois par semaine est imposée à l'ensemble du personnel intervenant dans les établissements, structures et services visés.

Madame la Ministre de la Santé réplique que cette obligation concerne les professionnels de la santé disposant d'un contrat de travail ou d'un contrat d'agrément. En revanche, un médecin qui n'est pas lié à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel relève du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Michel Wolter (CSV) insiste encore sur la nécessité pour la Direction de la santé de mettre les tests autodiagnostiques à la disposition des établissements, structures et services visés, comme il l'avait proposé à l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) de la proposition de loi 7808 précitée.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que, depuis l'automne 2020, des tests antigéniques rapides sont gratuitement mis à disposition des structures d'hébergement pour personnes âgées par la Direction de la santé. Cependant, il semble non indiqué d'inscrire cette pratique dans la loi.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) revient sur la question des aidants qui interviennent dans la prise en charge des personnes dépendantes au même titre que les réseaux d'aides et de soins, mais qui ne sont pas visés par les dispositions afférentes du projet de loi. Elle propose d'inclure cette catégorie

de personnes, dont le statut est défini par le Code de la sécurité sociale, dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Michel Wolter (CSV) souligne à son tour l'importance de faire en sorte que toutes les personnes intervenant dans la prise en charge des personnes dépendantes soient visées par les dispositions de l'article 3.

Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que tous les aidants ne relèvent pas de l'assurance dépendance, d'où la difficulté de les inclure dans le champ d'application de la présente loi.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que les aidants se trouvent dans une autre situation que les salariés d'un réseau d'aides et de soins dont le gérant est appelé à contrôler l'application de l'obligation de dépistage et à assumer la responsabilité y afférente. Il semble difficilement concevable que l'assurance dépendance joue un rôle comparable à l'égard des aidants.

Après discussion, il est convenu de recommander aux aidants intervenant auprès de personnes dépendantes de se soumettre à la même obligation de dépistage que les salariés des réseaux d'aides et de soins.

Madame la Ministre de la Santé propose encore de supprimer la référence au terme « *atelier protégé* » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables nécessitant la mise en place d'un cordon sanitaire. Cet amendement vise à prendre en compte les observations pertinentes que la Fédération COPAS a émises dans son avis du 8 juin 2021. Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que les ateliers protégés avaient été inclus dans le champ d'application de l'article 3 afin de faire droit à la proposition de loi 7808 précitée.

Il est donc décidé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en portant la fréquence du dépistage de deux à trois fois par semaine, en ajoutant les personnes testées négatives parmi les personnes dispensées de l'obligation de dépistage et en supprimant la référence aux ateliers protégés.

*

Les membres de la commission parlementaire se penchent par la suite sur les amendements gouvernementaux du 8 juin 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 9 juin 2021.

Ad article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Le point 28° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 définit le concept de « *régime Covid check* ». Par voie d'amendement gouvernemental, il est

précisé que la notification préalable telle que prévue se fait par voie électronique et non plus à la Police grand-ducale, mais à la Direction de la santé. Une adresse e-mail sera créée à cet effet et sera opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est également précisé que les certificats visés aux articles *3bis* et *3ter* doivent être munis d'un code QR. Les certificats visés à l'article *3quater* doivent soit être munis d'un code QR, soit être certifiés par l'une des personnes visées à l'article *3quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Il est proposé en outre d'insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un point 29° nouveau relatif à la définition de la notion de « *code QR* ». Ce code est important dans la mesure où il permet de vérifier en temps réel l'authenticité des certificats visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*. L'authentification desdits certificats importe dans la mesure où elle conditionne les ouvertures très larges prévues par la présente loi. Il est primordial que seules les personnes titulaires de certificats authentifiés puissent bénéficier des ouvertures proposées sans devoir respecter les restrictions qui ont déterminé notre quotidien jusqu'à présent (port du masque, distanciation physique, occupation de places assises, limitation du nombre de personnes à table dans un restaurant).

Concernant l'application mobile, il s'agit des applications GouvCheck et CovidCheck. Cette dernière sera opérationnelle dès l'entrée en vigueur de la loi future.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen introduit un certain nombre de définitions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier.

Concernant les définitions reprises à l'article 1^{er}, points 14° à 20°, de la loi qu'il s'agit de modifier dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'elles définissent avec la précision requise la plupart des établissements pour lesquels l'article 3, dans sa teneur proposée, vise à encadrer les permissions d'accès. Néanmoins, en ce qui concerne la structure d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État demande d'insérer, par analogie à ce que les auteurs ont prévu pour les autres définitions, la spécification des personnes visées par l'insertion du terme « *âgées* » entre ceux de « *personnes* » et « *simultanément* ». Cette façon de procéder permet d'assurer que sont seuls visés les établissements ayant eu l'agrément pour l'accueil et l'hébergement de personnes « *âgées* ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que ces établissements peuvent encore accueillir des personnes pas nécessairement « *âgées* », mais en situation de perte d'autonomie physique ou psychique pour différentes pathologies.

Il est décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Concernant le terme « *établissement hospitalier* », la Haute Corporation constate que les auteurs ne prévoient pas de définition spécifique de sorte que le droit commun s'applique. Le Conseil d'État estime donc que la définition de ce terme relève de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui dispose en son article 1^{er} que les hôpitaux, les établissements d'accueil pour personnes en fin de vie, les établissements de cures thermales et les centres de diagnostic qu'ils soient

gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, sont désignés par la notion d'« *établissement hospitalier* ».

Il est confirmé que la notion d'« *établissement hospitalier* » doit être comprise au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Au point 24°, le Conseil d'État note que les auteurs définissent la notion de « *schéma vaccinal complet* », alors qu'au point 21° et à travers le reste du texte du projet de loi, les auteurs utilisent celle de « *schéma de vaccination complet* ». Par souci de cohérence, il est demandé d'utiliser la même notion à travers tout le texte ; le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à un ajustement du projet de texte sous examen en ce sens.

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État, il est décidé de remplacer la notion de « *schéma de vaccination complet* » à l'endroit de l'article 1^{er}, point 21°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 par celle de « *schéma vaccinal complet* », utilisée au point 24°.

Le point 28° vise à définir la notion du « *régime Covid check* ». Le Conseil d'État constate une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-dernière phrase et demande de supprimer les termes « *à la Police grand-ducale* ». La dernière phrase porte sur les éléments que doit comprendre la notification à la Direction de la santé, à savoir le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement qui doivent être déterminés de manière précise. Étant donné qu'il sera possible, pour un établissement accueillant un public, de limiter l'application du régime à certains jours de la semaine seulement, par exemple, le Conseil d'État estime que cette notification devrait également comprendre une indication des dates ou périodes visées par celle-ci. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une précision de la disposition en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de prendre en compte les observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer le libellé de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est précisé, au paragraphe 2 de l'article 2, que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Le Conseil d'État note que l'article sous examen apporte des modifications aux règles applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. Désormais, en terrasse, ces établissements peuvent accueillir un maximum de dix clients par table, en l'absence de test des personnes concernées, tout en respectant un certain nombre de règles relatives à la distanciation physique et au port du masque notamment. Cette limite est réduite à quatre personnes par table à l'intérieur de ces établissements. Ces limites, tout comme les règles

précitées, ne sont pas applicables dans le cas où un exploitant a opté pour le régime Covid check. Est alors applicable uniquement la limite des trois cents personnes inscrite à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs, sur base de leur appréciation de la situation épidémiologique, considèrent que l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 peut être abandonnée.

Ad article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé que tout autre personnel qui a un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés soit soumis à la même obligation de test que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 qui font partie du personnel de ces établissements, structures ou services. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 sont adaptés en conséquence.

Il est précisé, en outre, que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, exige la réalisation d'un test autodiagnostique servant de dépistage au virus SARS-CoV-2 réalisé sur place, deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail, de la part des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dès lors qu'ils font partie du « *personnel* », et ce indépendamment du fait qu'ils entrent en contact direct avec les personnes accueillies dans les établissements visés. Cette obligation s'applique également pour tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements visés. Le Conseil d'État comprend que la condition de faire partie du personnel s'applique à toutes les catégories de profession énumérées. Or, dans un certain nombre des établissements visés, les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et même un certain nombre des professionnels de santé visés par la loi précitée du 26 mars 1992 et accédant aux établissements visés ne sont pas liés à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel. Le Conseil d'État estime donc que les professionnels visés accédant à un tel établissement sans disposer d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire, tombent sous le champ d'application du paragraphe 2 en tant que visiteurs.

Pour les personnes visées par la disposition sous avis, l'accès au poste de travail est refusé si le résultat du test réalisé sur place est positif, si la personne visée refuse le test ou si elle est dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement. S'il s'agit d'un salarié, le Conseil d'État s'interroge sur les implications de ce refus d'accès au niveau de la relation de

travail avec l'employeur. En cas de test positif, la personne concernée bénéficie des dispositions encadrant la mise en isolement de personnes testées positives et est protégée contre le licenciement par un certificat de maladie. Mais pour les trois autres configurations se pose un certain nombre de questions : est-ce que le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? Des questions analogues se posent à l'égard d'autres contrats liant des membres du personnel non-salariés à l'établissement. Est-ce que le refus de passer le test peut être considéré comme une inexécution des obligations contractuelles de la part de la personne ?

Le Conseil d'État note encore que l'obligation de tester s'adresse aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professionnels de santé même s'ils n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger et aux autres membres du personnel qui ne font pas partie de ces catégories, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes à protéger. Pour les prestataires de services et les visiteurs ainsi que les autres membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement, il n'existe pas d'obligation de test et ces catégories de personnes peuvent donc circuler librement dans l'établissement tout en ayant des contacts étroits avec les personnes qui ont des contacts étroits avec les personnes à protéger.

Ad article 4 – articles 3bis à 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3bis actuel et rétablit les articles 3ter à 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, l'article 3bis actuel devient le nouvel article 3sexies.

Article 3bis

L'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de vaccination.

Alors que les deux règlements européens mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis devraient être adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est pas sûr que le calendrier d'adoption prévu puisse être maintenu. Partant, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

À l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la seconde partie de la phrase liminaire. Il se demande en effet si un nouveau certificat national est établi sur base du certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen et s'il s'agit

alors en quelque sorte d'une transcription du certificat établi par un des pays visés ci-devant, ou s'il s'agit au contraire simplement d'une énumération des éléments que doivent comporter les certificats, nationaux ou établis par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen, pour être acceptés au Luxembourg.

Si les auteurs visent la seconde option, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le point que le seul fait de comporter toutes ces mentions n'est à lui seul pas suffisant pour qu'un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen puisse être utilisé dans le cadre d'un régime Covid check. Encore faut-il qu'il soit muni d'un code QR. Le Conseil d'État comprend que ce code QR est établi conformément à un standard au niveau de l'Union européenne en cours d'être mis en place et que le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant recours à ce code est croissant.

Si la seconde option était à retenir, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note qu'il convient de reformuler le paragraphe 2. En effet, ainsi qu'il ressort des explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le directeur de la santé prend des décisions individuelles dans les cas y énumérés de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des modalités. Le paragraphe 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

« (2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2 ».

Il est décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge encore pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées.

Article 3ter

L'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de rétablissement.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3ter afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

À l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2021, renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 3quater

L'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3quater afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

En outre, est inséré un nouveau paragraphe 2 à l'article 3quater afin de préciser que le résultat négatif d'un test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

Suite à l'insertion du nouveau paragraphe 2, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents.

Enfin, le Gouvernement propose de préciser que les certificats des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être munis d'un code QR à condition d'être établis par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-

kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg.

À l'article 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 3^{bis} ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« Art. 3^{quater}. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports jugent indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 5 – article 3^{sexies} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie le libellé de l'ancien article 3^{bis} qui devient le nouvel article 3^{sexies} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 3^{sexies} (ancien article 3^{bis}) prévue à l'endroit du point 4° nouveau (point 3° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un point 3° nouveau afin d'adapter la référence à l'endroit de la phrase liminaire du deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) de l'article sous rubrique.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, il convient de renuméroter le point subséquent.

Le libellé tel qu'amendé de l'article 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau afin de préciser au niveau de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le port du masque ne s'applique pas aux activités se déroulant en lieu fermé lorsque celles-ci sont organisées sous le régime Covid check.

Suite à l'insertion du point 2° nouveau, il convient de renuméroter les points subséquents.

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 4 prévue à l'endroit du point 3° nouveau (point 2° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter les références à l'endroit du nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4.

Le libellé tel qu'amendé de l'article 6 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de préciser que les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives ou de culture physique se déroule sous le régime Covid check. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis est ainsi aligné avec le régime général du Covid check.

Le libellé tel qu'amendé de l'article 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Au point 3° de l'article 11 à insérer dans la loi à modifier par la disposition sous examen, le Conseil d'État se demande, dans son avis du 9 juin 2021, quels sont les éléments de l'article 2, paragraphe 2, dont le non-respect serait sanctionnable. Au vu des explications fournies lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Conseil d'État comprend que les auteurs visent le non-respect de différents aspects liés au régime Covid check, dont l'absence de notification du régime ou encore le fait que l'exploitant n'a pas empêché des personnes ne pouvant se prévaloir ni d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis, ni d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter, ni d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif ou des personnes qui ne présentent pas un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, d'accéder à l'établissement, à la manifestation ou à l'évènement sous régime Covid check.

Toutefois, au vu des interrogations précitées, le Conseil d'État constate que l'infraction, n'est pas clairement déterminée. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « *le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements*

sanctionnés »¹. Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, point 3°, du projet de loi sous avis et exige de reformuler l'article 10 comme suit :

« Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à [...];

2° à [...];

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 28°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à [...];

[...] » »

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 12 nouveau – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 7831 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 entend apporter une modification à l'article 16quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tel qu'observé dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7831 précité, le Conseil d'État estime que cette modification aurait utilement sa place dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il y aurait lieu d'insérer un article 12 nouveau dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« Art. 12. À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ».

Il est décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents du projet de loi.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Échange de vues

Certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 (articles 1^{er}, 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

¹ Cour const., arrêt du 6 juin 2018, n° 138/18, Journal officiel N°459 du 8 juin 2018.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leur famille qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers. L'orateur renvoie à l'observation émise par le Conseil d'État qui s'interroge pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées. Il constate qu'un certain nombre de citoyens luxembourgeois (par exemple des étudiants) sont amenés à séjourner dans un pays tiers sans avoir la possibilité de se rendre au Luxembourg pour se faire vacciner.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que la disposition en question vise à permettre à l'État, en sa qualité d'employeur, de s'acquitter de sa responsabilité vis-à-vis des agents qui sont envoyés en mission prolongée dans un pays tiers. Les autres catégories de citoyens luxembourgeois séjournant dans un pays tiers reçoivent leur certificat de vaccination directement de la part des autorités sanitaires du pays en question. La Commission européenne a été invitée à élaborer une position en vue de l'acceptation de certificats sûrs et vérifiables délivrés par des pays tiers aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille conformément à une norme internationale interopérable avec le cadre de confiance mis en place au sein de l'Union européenne.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que l'article 3quinquies prévoit que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des Certificats Covid numériques de l'Union européenne visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, et ceci uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. L'orateur demande si les personnes concernées ont la possibilité de s'opposer à la transmission de leur certificat au CTIE ou si elles doivent donner leur accord explicite à la transmission de leurs données. Il constate en outre que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique) ne crée pas de base juridique pour la conservation des données à caractère personnel obtenues grâce aux certificats. La proposition de règlement prévoit par ailleurs que les données à caractère personnel peuvent être transmises/échangées au-delà des frontières dans le seul but d'obtenir les informations nécessaires pour confirmer et vérifier la situation du titulaire en ce qui concerne la vaccination, les tests ou le rétablissement. Tout en se déclarant d'accord avec le principe même de la transmission et de l'échange des données en question, l'orateur demande des précisions supplémentaires à cet égard et propose d'inscrire ces précisions dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Il est précisé, en guise de réponse, que la finalité du traitement par le CTIE se limite exclusivement à la mise à disposition du certificat numérique à la personne concernée dans son espace personnel. Aucun autre traitement n'est prévu par la loi.

Mesures de protection renforcées des personnes vulnérables (articles 1^{er} et 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) renvoie aux questions liées au droit du travail que le Conseil d'État a soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020) et se demande si la disposition telle qu'elle est formulée permet de résoudre les questions qui se posent à cet égard.

Le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire confirme que l'obligation de dépistage et un éventuel refus de se soumettre à cette obligation – à l'instar des dispositions applicables au personnel travaillant dans le contexte d'événements ou d'établissements sous le régime Covid check – sont à voir dans le contexte du droit commun du travail. Celui-ci prévoit une obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés ainsi qu'une obligation pour ces derniers de respecter et d'appliquer les consignes et ordres donnés en la matière.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose, entre autres, qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. [...] ».

Partant, les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont tenues de réaliser trois fois par semaine un test autodiagnostique ou de présenter un des certificats visés à l'article 3bis, 3ter et 3quater afin de prendre soin de la sécurité et de la santé des personnes vulnérables et des salariés. En cas de manquement à ces obligations, l'employeur doit prendre ses responsabilités en refusant l'accès du salarié au poste de travail. Par la suite, il relève de la discrétion de l'employeur de tirer les conséquences qui lui semblent appropriées (par exemple un avertissement ou un licenciement). En cas de conflit en matière de contrat de travail, le litige est porté devant le tribunal de travail auquel il appartient de trancher. La jurisprudence montre que des salariés ont été licenciés pour refus de port de vêtements de sécurité.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir à cet égard si l'employeur peut assigner un autre poste de travail au salarié fautif, sans contact avec les personnes vulnérables.

Le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire réplique que l'employeur peut affecter le salarié fautif à une autre tâche ou l'obliger de passer en mode télétravail si le poste de travail le permet.

Madame Carole Hartmann (DP) juge peu judicieux de prévoir dans la présente loi des conséquences juridiques ultérieures pour le salarié refusant de se faire tester ou de présenter un des certificats visés à l'article 3bis, 3ter et 3quater. Il convient plutôt d'apprécier la situation au cas par cas sur base du droit commun du travail et en fonction de la relation entre l'employeur et le salarié, les antécédents de cette relation et la justification présentée par le salarié.

Monsieur Marc Spautz (CSV) se rallie à cette interprétation et souligne le fait que les tâches et obligations incombant au salarié sont définies dans le contrat de travail. Partant, il appartient au juge de décider si et dans quelle mesure le salarié a manqué à ses obligations et si les conséquences imposées par l'employeur sont appropriées.

Monsieur Michel Wolter (CSV) fait siennes les observations émises par les orateurs précédents et estime que le libellé actuel de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 qui prévoit le refus d'accès au poste de travail risque de ne pas être conforme au droit du travail, même s'il décrit une évidence. Il appartient effectivement à l'employeur d'apprécier la situation au cas par cas et de prendre les conséquences jugées appropriées sur base du droit du travail. Pour cette raison, l'orateur a décidé de ne prévoir dans la proposition de loi 7808 précitée aucune conséquence juridique pour les salariés refusant se de soumettre à l'obligation de dépistage.

Après discussion, il est convenu d'inscrire les précisions fournies par le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique. Des informations adaptées pourront être transmises aux établissements, structures et services concernés.

Monsieur Michel Wolter (CSV) renvoie à l'article 4 nouveau (article 3 ancien) de la proposition de loi 7808 précitée qui prévoit que tout membre du personnel doit réaliser un test autodiagnostique trois fois par semaine. En revanche, l'article 3 du projet de loi sous rubrique (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020) dispose que tout personnel ne disposant pas d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire et n'ayant pas de contact étroit avec les personnes vulnérables est assimilé à un visiteur. Or, ces différentes catégories de personnes risquent d'avoir des interactions entre elles et de propager ainsi le virus au sein de l'établissement. Dans un souci de protection maximale des personnes vulnérables, il s'avère dès lors souhaitable de soumettre tous les membres du personnel au même régime de dépistage obligatoire.

Madame la Ministre de la Santé réplique que la première catégorie de personnes est susceptible d'avoir un contact régulier avec les personnes vulnérables. En revanche, la deuxième catégorie de personnes peut faire l'objet de situations très variables, d'où l'opportunité de laisser à l'appréciation des établissements, structures et services visés la décision si la personne concernée a un contact étroit avec les personnes vulnérables. À titre d'exemple, il semble peu opportun d'obliger un artisan dont l'intervention est limitée à un endroit non fréquenté par les personnes vulnérables de réaliser un test de dépistage.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que les interactions entre les membres du personnel ayant un contact étroit avec les personnes vulnérables et ceux qui n'ont pas un contact étroit ne représentent pas une source de contamination plus probable que le cercle familial par exemple. Partant, il ne semble pas indiqué de soumettre les membres du personnel n'ayant pas de contact étroit avec les personnes vulnérables à la même obligation de dépistage que ceux qui ont un contact étroit.

Après discussion, la disposition en question (article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020) est soumise à un vote.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le texte proposé par le Gouvernement.

Le groupe politique CSV vote pour le texte tel qu'il figure dans la proposition de loi 7808 précitée.

Les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de recommander aux établissements, structures et services visés de soumettre également les membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger à l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Une précision à cet égard sera insérée dans le rapport relatif au projet de loi.

Régime Covid check et mesures concernant les établissements du secteur Horeca (articles 1^{er}, 2, 4, 4bis et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Dans un souci de cohérence et de meilleure applicabilité de la loi, Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose d'aligner l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4bis sur le régime général du Covid check.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les sportifs et leurs encadrants qui participent à une compétition sont obligés de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, à moins de disposer d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test Covid-19. La situation de départ est donc différente de la logique sous-tendant le régime Covid check. Celui-ci peut en revanche s'appliquer aux spectateurs d'une manifestation sportive conformément au nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 relatif aux rassemblements.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir quelles catégories de personnes peuvent décider d'appliquer le régime Covid check. Elle se demande, à titre d'exemple, si la fête organisée par les élèves d'une classe terminale ou la réunion d'un groupe parlementaire peut se dérouler sous le régime Covid check.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'une organisation, comme un établissement scolaire ou un groupe parlementaire, peut organiser un événement sous le régime Covid check. En revanche, il n'est pas possible d'organiser une fête régie par le régime Covid check dans le domicile privé.

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen (CSV) concernant la prolongation des heures d'ouverture des débits de boissons jusqu'à trois ou six heures du matin (nuits blanches), Madame la Ministre de la Santé rappelle que toute restriction à cet égard est désormais levée. Il appartient dès lors aux communes de décider de l'opportunité de délivrer ou non des autorisations de nuit blanche.

Monsieur Georges Mischo (CSV) invite le Gouvernement à émettre aux communes une recommandation à cet égard afin d'assurer une approche cohérente dans un souci de sécurité sanitaire.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne qu'une restriction des heures d'ouverture ne s'avère plus indispensable d'un point de vue sanitaire et renvoie aux recommandations que le ministère de la Santé a

formulées à l'adresse de la population générale quant au respect des gestes barrières et à l'opportunité de réaliser des tests antigéniques rapides.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souligne l'importance qui revient en effet au respect de l'autonomie communale en vue de la délivrance d'autorisations pour une panoplie d'événements organisés dans un endroit public. Elle estime qu'il appartient aux communes d'élaborer un concept de sécurité sur base de la version modifiée de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de profiter de la possibilité de recourir dans une large mesure au régime Covid check.

Monsieur Michel Wolter (CSV) renvoie au fait que les règlements de certaines communes prévoient une nuit blanche générale le 22 juin (veille de la fête nationale), ce qui risque de générer des attroupements notamment sur le territoire de la Ville de Luxembourg avec les risques y afférents. En outre, certaines communes ont l'habitude de gérer les autorisations de nuits blanches de façon plus restrictive que d'autres, alors que certains acteurs sont d'avis qu'il est prématuré de procéder à l'ensemble des allègements proposés par le projet de loi sous rubrique.

Divers

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) renvoie à l'avis du Conseil d'État qui constate, dans ses considérations générales, que « *les auteurs maintiennent une limite stricte pour ce qui est des rassemblements à domicile ou à caractère privé même si elle est légèrement levée de quatre à dix personnes. La différence entre les règles applicables aux rassemblements à domicile et celles applicables à d'autres activités devient ainsi de plus en plus grande. Or, au vu et au fur et à mesure des ouvertures opérées dans d'autres domaines, l'ingérence très importante dans la sphère privée devient de plus en plus difficilement justifiable.* ». L'oratrice se renseigne sur la position du Gouvernement à cet égard. En outre, elle renvoie aux autres avis qui ont été soumis, dont notamment celui de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 9 juin 2021.

Madame la Ministre de la Santé dit se rallier à l'analyse faite par le Conseil d'État et confirme que le Gouvernement est bien conscient de la problématique y soulevée. Elle rappelle à cet égard que la situation est évaluée de manière permanente et que des assouplissements supplémentaires pourraient être proposés le moment venu en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins

Monsieur Michel Wolter (CSV), auteur et rapporteur de la proposition de loi sous rubrique, présente brièvement l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 9 juin 2021 et qui ne contient aucune opposition formelle.

Pour le détail, il est renvoyé à la discussion menée sous le point 1.

3. Divers

Monsieur Claude Wiseler (CSV) invite le Gouvernement à fournir des précisions sur le suivi réservé à la motion concernant une étude externe indépendante relative aux clusters dans les structures d'hébergement pour personnes âgées votée à la Chambre des Députés le 1^{er} avril 2021. L'orateur souhaite obtenir des informations notamment sur les membres du groupe de travail mis en place dans le cadre de cette étude sous la direction de Monsieur Jeannot Waringo.

Madame la Ministre de la Santé se déclare d'accord pour fournir les informations demandées aux membres de la commission parlementaire.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo